

RÉFORME AVS 21 - ADAPTATIONS DES CAISSES DE PENSION

Réforme AVS 21 - Conséquences pour les caisses de pension

La réforme AVS 21 a également des répercussions sur les caisses de pension. Certaines dispositions sont obligatoires pour les institutions de prévoyance du 2^e pilier. En conséquence, les assurés recevront des certificats de prévoyance adaptés au cours de la nouvelle année. Les adaptations suivantes s'appliqueront également aux caisses de pension à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Adaptation de l'âge de référence des femmes

L'âge de référence a été redéfini à l'article 13 LPP. Il reprend la disposition de l'article 21 al. 1 LAVS. L'âge de référence est désormais fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes. L'âge de référence des femmes est relevé de 64 à 65 ans en quatre étapes. Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, l'âge de référence des femmes augmentera pour la première fois de trois mois au 1^{er} janvier 2025. Les premières concernées seront les femmes nées en 1961. La deuxième étape concernera les femmes nées en 1962, pour lesquelles l'âge de référence sera de 64 ans et six mois, puis de 64 ans et neuf mois pour les femmes nées en 1963 et enfin de 65 ans pour celles nées en 1964. Le relèvement progressif de l'âge de référence s'applique également à la prévoyance professionnelle. Toutefois, de nombreuses caisses de pension appliquent déjà aujourd'hui un âge de la retraite à 65 ans pour les femmes et les hommes. Dans la prévoyance professionnelle également, on parle désormais d'"âge de référence" et non plus d'âge de la retraite.

Départ à la retraite : une plus grande flexibilité

Le départ à la retraite pourra être choisi de manière plus flexible à partir de 2024. Les deux sexes pourront prendre leur retraite à partir de 63 ans et au plus tard à 70 ans (art. 13 al. 2 LPP). Cependant, une caisse de pension peut aussi fixer une retraite plus précoce dans son règlement (art. 13 al. 3 LPP / art. 1i OPP). Une retraite réglementaire entre 58 et 70 ans reste possible, mais les caisses de pension sont désormais tenues de proposer une retraite flexible entre 63 et 70 ans.

Possibilité d'échelonner la retraite

Avec la réforme AVS 21, toutes les caisses de pension sont tenues d'autoriser les retraites partielles, les ajournements et les retraits anticipés. Les personnes qui ont déjà atteint l'âge de référence et qui n'ont pas pu ajourner leur retraite jusqu'à présent devraient vérifier si une nouvelle affiliation à la caisse de pension en vaut la peine.

La personne assurée peut désormais percevoir sa rente de vieillesse de manière échelonnée, en trois étapes au maximum. Le règlement peut même prévoir davantage d'étapes lors de la retraite (art. 13a al. 1 LPP). Les versements en capital peuvent également être échelonnés jusqu'à trois fois (art. 13a al. 2 LPP).

Conclusion pour le conseil à la clientèle

La réforme AVS 21 a également une grande influence sur la prévoyance professionnelle. L'âge de référence, la flexibilisation et les variantes de retrait (retraits anticipés, différés, retraits partiels) ne s'appliquent pas seulement au 1^{er} pilier, mais aussi au 2^e pilier. En outre, les caisses de pension peuvent proposer d'autres options sur le plan réglementaire.

Ce n'est que lors de sa séance du 30 août que le Conseil fédéral a décidé de modifier les ordonnances relatives à la mise en œuvre de la réforme AVS 21 et de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Les modifications des règlements des caisses de pension sont examinées et approuvées par les autorités de surveillance cantonales ou régionales. Il est donc tout à fait possible que la mise en œuvre des règlements dans les institutions de prévoyance ne soit pas encore terminée et que les certificats de prévoyance adaptés soient envoyés avec du retard.

Perspectives de la révision de la LPP

A peine la réforme AVS 21 est appliquée aux caisses de pension que la révision de la LPP se profile déjà à l'horizon. L'année prochaine, le peuple sera appelé à se prononcer, car un référendum contre la révision de la loi a abouti.

La révision de la LPP prévoit d'abaisser le taux de conversion, de renforcer le processus d'épargne et de redéfinir la déduction de coordination. En outre, un supplément de rente est prévu pour la génération de transition.

Nouvelles entrées de blog

- Baisse des taux d'inflation – Tout va bien ? – 7.11.2023

Lire la suite dans le blog de Mendo : <https://mendo.ch/blog/>

Nouvelle disposition pour le versement des prestations de libre passage à la retraite

A partir du 1^{er} janvier 2024, le report du versement de la prestation de vieillesse dans le 2^e pilier après avoir atteint l'âge de référence ne sera possible que tant que l'activité professionnelle se poursuit. Cette disposition découle de la mise en œuvre de la révision de l'AVS. Elle s'applique également, par analogie, à l'ajournement du versement de la prestation de libre passage. Ce point a suscité la controverse lors de la consultation. Le Conseil fédéral a décidé de prévoir un délai transitoire de cinq ans, pendant lequel le versement des prestations de vieillesse peut être différé sans que l'activité professionnelle soit poursuivie. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2030, un compte ou une police de libre passage ne pourra être maintenu que si une activité lucrative est encore exercée après l'âge de référence de 65 ans et aussi longtemps qu'elle le sera. Dans le cas contraire, la prestation de prévoyance est due.

Adaptation au renchérissement des barèmes et des déductions fiscales pour les impôts fédéraux directs

Le Département fédéral des finances a décidé d'adapter les barèmes et les déductions fiscales à partir de l'année fiscale 2024. Ainsi, la déduction pour enfants et la déduction pour assistance, entre autres, passeront à CHF 6'700 (contre CHF 6'600 actuellement). De plus, les personnes qui suivent une formation peuvent désormais déduire au maximum CHF 12'900 pour les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, soit CHF 200 de plus qu'auparavant. Par ailleurs, les barèmes fiscaux seront adaptés en fonction du renchérissement. Ces adaptations interviendront à partir de l'année fiscale 2024 et seront donc pertinentes pour la déclaration d'impôt qui sera remplie en 2025.

Adaptation au renchérissement des rentes d'invalidité et de survivants LPP

L'augmentation des taux d'inflation se répercute également dans le domaine des assurances sociales. Au 1^{er} janvier 2024, les rentes de survivants et d'invalidité du deuxième pilier obligatoire en cours depuis 2020 seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation s'élève à 6,0 %. (Communiqué de l'OFAS du 19.10.2023)

Communication de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Le Conseil fédéral a relevé le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle de 0,25 point à 1,25% à partir de janvier 2024. C'est ce qu'il a décidé lors de sa séance du 1^{er} novembre 2023. Le taux d'intérêt minimal détermine le pourcentage minimal auquel l'avoir de prévoyance des assurés du régime obligatoire doit être rémunéré conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle LPP.

Nouvelle hausse des prix des logements en propriété

L'indice suisse des prix de l'immobilier résidentiel (IMPI) a augmenté de 0,2% au 3^e trimestre 2023 par rapport au trimestre précédent. Il se situe à 116,1 points (4^e trimestre 2019 = 100). Par rapport au même trimestre de l'année précédente, le renchérissement a été de 1,3%. C'est ce qui ressort des chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Source : Office fédéral de la statistique - Communiqué de presse du 7.11.2024

Depuis que le niveau général des taux d'intérêt est à la hausse, les experts craignent des corrections de valeur sur les immeubles d'habitation. Mais jusqu'à présent, ces corrections ne se sont pas produites. Selon l'indice des prix susmentionné, les prix des immeubles d'habitation ont augmenté de 1,3% en l'espace d'un an, malgré le niveau plus élevé des taux d'intérêt. Cela ne correspond pas tout à fait au renchérissement annuel en Suisse, qui était de 1,7% en octobre. Les appartements en propriété ont profité d'une hausse des prix, tandis que les prix des maisons individuelles ont stagné. Il existe en outre des différences régionales dans l'évolution des prix. L'indice SWX IAZI Private Real Estate Price Index s'élevait même à + 3,39% fin septembre 2023, dépassant ainsi clairement le taux d'inflation. Cet indice des prix du spécialiste de l'immobilier IAZI reflète l'évolution des prix des logements en propriété (maisons individuelles et appartements en propriété combinés). Une certaine stagnation se fait toutefois déjà de plus en plus sentir.